

Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)

Mise en conformité avec les dispositions du Règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »)

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») entrera en application le 10 mars 2021.

Ce règlement vise à établir un cadre européen pour faciliter les investissements durables en prévoyant des obligations de transparence dans la documentation juridique des fonds.

SFDR impose des obligations aux sociétés de gestion. Tout d'abord les sociétés de gestion doivent effectuer une classification des fonds qu'ils gèrent afin de déterminer si :

- (1) ceux-ci promeuvent des caractéristiques sociales et/ou environnementales (fonds soumis aux obligations de l'article 8 de SFDR),
- (2) ont clairement un objectif d'investissement durable (fonds soumis aux obligations de l'article 9 de SFDR) ou
- (3) aucun des deux (fonds standards basés sur des critères financiers uniquement, soumis aux obligations de l'article 6 de SFDR).

Les sociétés de gestion doivent indiquer dans la documentation précontractuelle (prospectus) de tous les fonds qu'ils gèrent (pas uniquement les fonds qui ont un objectif d'investissement durable ou les fonds ESG) la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement. Doivent également être repris dans la documentation précontractuelle des fonds les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'ils mettent à disposition (article 6 de SFDR).

Si les sociétés de gestion estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, ils devront alors expliquer, de manière claire et concise, pourquoi ils sont arrivés à cette conclusion.

Le règlement SFDR définit le risque de durabilité comme :

« Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. »

Nous souhaitons vous informer que vos fonds appartiennent à la catégorie des produits dits « article 6 » et que leur documentation juridique doit désormais indiquer la mention suivante :

Les fonds n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Ces aspects et les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans le processus d'investissement.

MW Gestion place l'investissement responsable et la responsabilité d'entreprise dans un moteur de performance à long terme. Et est convaincu que l'intégration des dimensions ESG dans le processus de décision d'investissement permet des potentialités d'opportunités d'investissement.

Cependant, MW Gestion n'applique pas de politique ESG dans sa gestion. Et n'a pas de dispositifs interne ou externe liés à cette typologie d'investissement. La gestion mise en œuvre à travers les portefeuilles gérés sous mandat et les OPC de notre société n'est donc, à ce jour, pas dictée ni restreinte par ces principes même s'ils sont naturellement et implicitement de fait au cœur de notre activité.

Nous nous réservons bien sûr la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement formel en faveur du respect de ces critères ; la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

Les investissements des fonds restent néanmoins exposés aux risques en matière de durabilité. La société de gestion a effectué une évaluation des risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative importante et pertinente sur le rendement financier du fonds.

Le risque d'investissement ESG est le risque que, les investissements soient également sélectionnés pour des raisons autres que financières, le Compartiment présente une sous-performance par rapport au marché général ou à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection d'investissements, et/ou que le Compartiment vende, en raison d'inquiétudes liées aux critères ESG, des actions dont la performance est et continue à être bonne.

Par conséquent, la performance peut différer de celle d'un fonds utilisant une stratégie d'investissement similaire mais sans critères ESG.

Cette évaluation a permis de conclure qu'il n'existe aucun risque en matière de durabilité pertinent pour le fonds. Les raisons de cette conclusion sont que nous confirmons que nous avons exclu de nos investissements :

- les fabricants et distributeurs de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions,
- toutes les autres sociétés liées à la production d'armes controversées,
- les sociétés actives dans la pornographie,
- les sociétés actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains,
- et dans une moindre mesure, les sociétés productrices de tabac.

Par ailleurs, MW Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour la raison suivante :

MW Gestion est une société de gestion à taille humaine et n'a pas pour le moment identifié et mesurée les potentiels impacts négatifs de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Ces modifications entrent en vigueur le 10 mars 2021.

Les autres dispositions de la documentation juridique restent inchangées.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus peuvent vous être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

MW GESTION 7 rue Royale 875008 Paris – contact@mwgestion.com

ANNEXE : LISTE DES FONDS CONCERNES PAR CETTE MODIFICATION

- FDE PATRIMOINE
- FDE PROFIL 0-100
- FDE MULTICAPS EUROPE
- FDE MIDCAPS
- MW ACTIONS EUROPE
- MW MULTCAPS EUROPE
- MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES
- MW RENDEMENT